

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2010-2011 soient déterminés à un montant de 1 105 989 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2010-2011;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58076

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011 au montant de 3 328 116 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2010-2011 soient déterminés à un montant de 3 328 116 \$ à être réparti, en 2011-2012, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58077

Gouvernement du Québec

### **Décret 781-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT la ratification de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le cadre du renouvellement du bail pour la location des locaux de l'OACI situés au 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, signée à Québec, le 13 juin 2011 et à Montréal, le 30 novembre 2011

ATTENDU QU'un bail a été conclu le 23 juillet 2003, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2001, par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relativement à la location du 25<sup>e</sup> étage du 700, rue De La Gauchetière Ouest à Montréal, pour y loger la Direction de la coopération technique de l'OACI, et ce, pour une période de dix ans se terminant le 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'afin de soutenir le développement de l'OACI à Montréal en lui procurant les locaux nécessaires pour son programme de coopération technique, une entente complémentaire à l'entente de siège signée le 20 mai 1994 par le Québec et l'OACI a été conclue en date du 26 juillet 2005, laquelle a été ratifiée par le décret numéro 26-2005 du 26 janvier 2005 et a pris fin le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'OACI désire renouveler le bail actuellement en vigueur afin d'y loger sa Direction de la coopération technique pour une durée additionnelle de quinze ans;

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une nouvelle entente complémentaire avec l'OACI afin de poursuivre sa contribution financière au développement de l'OACI à Montréal;

ATTENDU QUE cette contribution a été approuvée par le décret numéro 167-2011 du 2 mars 2011 pour l'octroi d'une subvention à l'OACI au montant maximal de 29 334 120 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2026-2027;